
Ville de Trois-Rivières

Projet de règlement n° 7/2023 modifiant le Règlement sur le schéma d'aménagement et de développement révisé (2016, chapitre 170) afin d'apporter des modifications à l'affectation « Revalorisation »

1. La carte « Annexe I : Grandes affectations du territoire » de l'article 384 de ce règlement est modifié par :

1° la création d'un nouveau secteur affecté « Revalorisation » à même l'affectation « Rurale » dans le secteur de Saint-Louis-de-France. L'annexe I du présent projet de règlement montre la partie du territoire de la ville visée par cette modification, tel qu'il est actuellement. L'annexe II montre la partie du territoire de la ville visée par ce projet de règlement à la suite de la modification;

2° la création d'un nouveau secteur affecté « Revalorisation » à même l'affectation « Rurale » dans le secteur de Sainte-Marthe-du-Cap. L'annexe III du présent projet de règlement montre la partie du territoire de la ville visée par cette modification, tel qu'il est actuellement. L'annexe IV montre la partie du territoire de la ville visée par ce projet de règlement à la suite de la modification;

2. L'article 116 est modifié par :

1° le remplacement du mot « deux » dans la première phrase, par le mot « quelques »;

2° l'ajout du mot « principalement », après les mots « Cette affectation vise », dans la deuxième phrase;

3. Le tableau 30 « Grille de compatibilité » est modifié par :

1° l'ajout du chiffre « 18 » vis-à-vis de la ligne correspondante à l'affectation du territoire « Revalorisation » et de la colonne correspondante à la catégorie d'usages « Commerce et service associé aux véhicules »;

2° l'ajout du chiffre « 19 » vis-à-vis de la ligne correspondante à l'affectation du territoire « Revalorisation » et de la colonne correspondante à la catégorie d'usages « Commerce et service lourd »;

3° l'ajout, à la suite de la note 17 des notes suivantes :

« 18. Seule la vente au détail de véhicules récréatifs est compatible et ceci uniquement dans l'affectation Revalorisation située à l'intersection de l'autoroute 40 et du chemin des Petites-Terres, à l'intérieur d'une bande de 300 m de profond calculée à partir de l'emprise de l'autoroute.

19. Uniquement les services de construction et les activités d'entreposage intérieur. Dans l'affectation revalorisation située à l'intersection de l'autoroute 40 et du chemin des Petites-Terres, les services de construction et les activités d'entreposage intérieur sont compatibles uniquement dans une bande de 300 m de profond calculée à partir de l'emprise de l'autoroute. »;

4. Les annexes I à IV font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long;

5. Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à l'article 53.9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

Édicté à la séance du Conseil du 7 février 2023.

M. Daniel Cournoyer,
maire suppléant

M^e Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

PARTIE DU TERRITOIRE DE LA VILLE VISÉE PAR CETTE MODIFICATION
SELON SON AFFECTATION ACTUELLE - SECTEUR DE SAINT-LOUIS-DE-
FRANCE

(Article 1, paragraphe 1°)



ANNEXE II

PARTIE DU TERRITOIRE DE LA VILLE VISÉE PAR CETTE MODIFICATION
TEL QUE MODIFIÉE - SECTEUR DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE

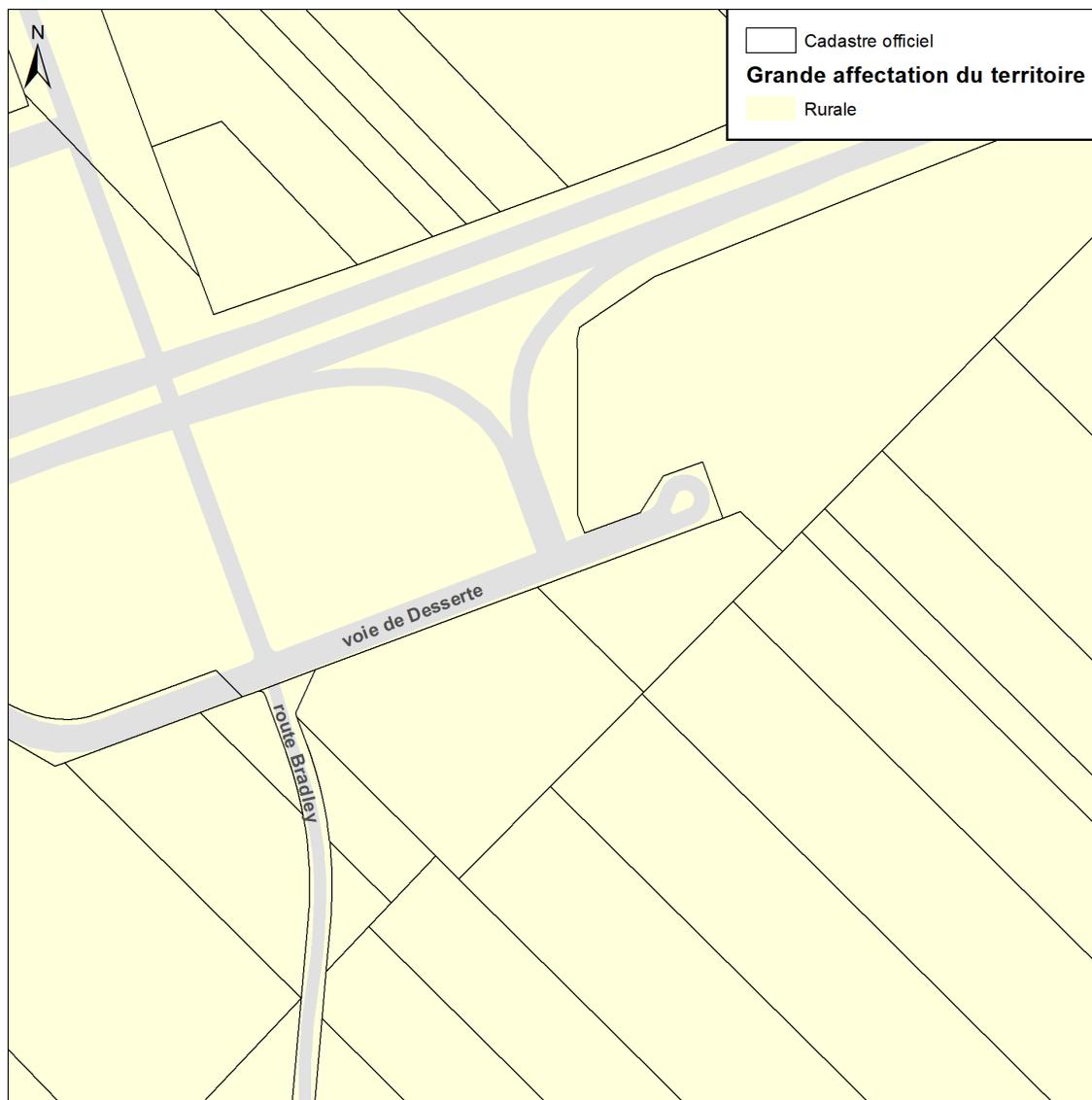
(Article 1, paragraphe 1°)



ANNEXE III

PARTIE DU TERRITOIRE DE LA VILLE VISÉE PAR CETTE MODIFICATION
SELON SON AFFECTATION ACTUELLE - SECTEUR DE SAINTE-MARTHE-
DU-CAP

(Article 1, paragraphe 2°)



ANNEXE IV

PARTIE DU TERRITOIRE DE LA VILLE VISÉE PAR CETTE MODIFICATION
TEL QUE MODIFIÉE

(Article 2)

